AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

216C0810
FR0000131906-FS0358

6 avril 2016

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

RENAULT

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 6 avril 2016, l'État français (Agence des participations de l'État) a déclaré avoir franchi en hausse, le 3 avril 2016, les seuils de 20% et 25% des droits de vote de la société RENAULT et détenir 58 387 915 actions RENAULT représentant 102 775 830 droits de vote, soit 19,74% du capital et 26,05% des droits de vote de cette société[1].

 Ce franchissement de seuils résulte d'une attribution de droits de vote double.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « En application de l'article L. 233-7 VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF relatifs aux objectifs que le déclarant a l'intention de poursuivre au cours des six mois à venir, il est précisé que l'État français :

 - n'a pas eu à financer l'opération ayant conduit aux franchissements de seuils puisqu'il s'agit de l'attribution de droits de vote double ;
 - agit seul ;
 - n'envisage pas d'initier ou de poursuivre des achats d'actions RENAULT, ni d'acquérir le contrôle de cette dernière ;
 - n'envisage pas de modifier sa stratégie vis-à-vis de RENAULT: en particulier, l'Etat ne souhaite pas mettre en œuvre les opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
 - n'est partie à aucun accord ou instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 ou à un accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et les droits de vote ;
 - envisage de céder, en fonction des conditions de marché, 14 millions d'actions RENAULT; et
 - envisage de conserver ses deux représentants au conseil d'administration de RENAULT au titre des droits qui lui sont conférés aux termes du décret-loi du 30 octobre 1935 organisant le contrôle de l'Etat sur les sociétés, syndicats et associations ou entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat. »

———

[1] Sur la base d'un capital composé de 295 722 284 actions représentant 394 583 170 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.